

MEDDE - DGPR

**CONSEIL SUPERIEUR DE LA PREVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

SÉANCE du 20 juin 2017

PROJET de PROCES-VERBAL

Approuvé le 31 octobre 2017

Liste des participants :

Président : Jacques VERNIER

Secrétariat général : Caroline LAVALLEE

PERSONNALITÉS CHOISIES EN RAISON DE LEUR COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

Philippe ANDURAND, Lieutenant-Colonel de Sapeurs-Pompiers

Gilles DELTEIL, Directeur du Développement QHSE - Socotec

Maître MAITRE, avocate

Marie-Astrid SOËNEN, INERIS

REPRÉSENTANTS DES INTÉRÊTS DES EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS CLASSÉES

Florent VERDIER, FNSEA

Sophie GILLIER, MEDEF

Lisa NOURY, CGPME

Philippe PRUDHON, MEDEF

Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF

INSPECTEURS DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Jean-François BOSSUAT

Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ

Aurélie FILLOUX

Olivier LAGNEAUX

Laurent OLIVÉ

Nathalie REYNAL

REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES

Jean-Paul CRESSY, CFTD

Thomas LANGUIN, CGT-FO

REPRÉSENTANTS DU MONDE ASSOCIATIF

Jacky BONNEMAINS, Robins des Bois

Michel DEBIAIS, UFC-Que choisir

Ginette VASTEL, FNE

REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Yves GUEGADEN, Premier adjoint au maire de Notre Dame de Gravenchon, Vice-Président d'Amaris

Gérard PERROTIN, Adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne

MEMBRES DE DROIT

Fanny HERAUD, Représentant le Directeur Général de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (DGPE), Ministère en charge de l'agriculture
Philippe MERLE, Chef du service en charge des risques technologiques au sein de la Direction de la prévention des risques (DGPR)
Geoffrey PAILLOT de MONTABERT, DGSCGC
Isabelle NARDOT, DGE

INVITES

Marie BEAU
Jean-Charles DHYSER, DGSCGC
Edouard HANNAEUR, DGSCGC
Camille LUCE, stagiaire FNE
Monsieur PERRIN
Bérengère LYAN, DGPR/SRT/SDRCP/BNEIPE
Mathias PIEYRE, DGPR/SRT/SDRCP/BNEIPE
Sylvain BRETON, DGPR/SRT/SDRCP/BRIEC
David TORRIN, DGPR/SRT/SDRCP/BRIEC
Anaïs VEDOVATI, DGPR/SRT/SDRCP/BRIEC
Pierre-Yves GESLOT, DGPR/SRT/SDRCP/BRIEC
Thibaut MARTY, DGPR/SRT/SDRCP/BRIEC
Christophe PECOULT, DGPR/SRT/SDRCP/BRIEC

Ordre du jour

<u>0. Approbation du compte-rendu de la séance du 28 mars.....</u>	<u>5</u>
<u>1. Arrêté modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation et les arrêtés sectoriels relatifs aux activités soumises à autorisation ou à enregistrement.....</u>	<u>5</u>
<u>2. Décret modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté modifiant l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 4718 – Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2).....</u>	<u>20</u>
<u>3. Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2793 3a (Déchets de produits explosifs).....</u>	<u>33</u>

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 9 heures 40.

Le Président félicite Jean-Paul Lecocq pour son élection au poste de député de Seine-Maritime. Sachant que le CSPRT siège le mardi, il est peu probable qu'il puisse continuer à y assister. Jean-Paul Lecocq doit être remercié pour sa présence assidue.

Le Président félicite également Jacky Bonnemains, qui s'est récemment vu remettre la Légion d'honneur par Dominique Dron.

0. Approbation du compte-rendu de la séance du 28 mars

Philippe PRUDHON souligne que quelques remarques de forme ont été transmises au secrétariat.

Jacky BONNEMAINS indique qu'il transmettra ses demandes de correction à l'issue de la réunion de ce jour.

Le Président indique que ces demandes seront prises en compte.

Le compte rendu de la séance du 28 mars 2017 est approuvé à l'unanimité.

Jacky BONNEMAINS souhaite qu'un rapide point soit réalisé concernant la consultation du CSPRT (conseil supérieur de la prévention des risques technologiques) au sujet de l'EPR (european pressurized reactor) de Flamanville.

Philippe MERLE précise que l'ASN (Autorité de Sûreté Nucléaire) a indiqué qu'elle comptait saisir le CSPRT au titre d'un alinéa indiquant que le Conseil peut être saisi par le ministre, ou par l'ASN s'agissant des installations nucléaires de base, de toute question relevant de son champ de compétence. Le CSPRT sera donc consulté le 19 septembre prochain, en parallèle de la consultation du public. Cette réunion sera précédée d'une séance de la sous-commission le 12 septembre.

1. Arrêté modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation et les arrêtés sectoriels relatifs aux activités soumises à autorisation ou à enregistrement

Rapporteurs : Bérengère LYAN, Mathias PIEYRE (DGPR/SRT/SDRCP/BNEIPE)

En préambule, **le rapporteur (Mathias PIEYRE)** indique que la consultation du public sur les textes présentés ce jour n'a pas encore pu intervenir en raison des élections.

Philippe MERLE précise que la consultation du public sera menée après la consultation du CSPRT, sur la base des textes qui seront adoptés lors de la réunion de ce jour.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) rappelle que l'arrêté présenté ce jour a fait l'objet de nombreuses concertations depuis plusieurs mois.

Le rapporteur (Bérengère LYAN) indique que le projet d'arrêté ministériel RSDE (recherche de substances dangereuses dans l'eau) constitue l'aboutissement de quinze ans de travail. Pour rappel, une première phase exploratoire a été menée entre 2002 et 2009, avant qu'une campagne de caractérisation des rejets généralisée à 41 secteurs d'activité ne soit conduite à compter de 2009 (action RSDE 2).

Cette action vise à contribuer à l'atteinte des objectifs de réduction de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et de la Directive 2006/11/CE, ainsi qu'à l'atteinte du bon état des masses d'eau exigé par la DCE à horizon 2015.

L'action RSDE 2 est décomposée en plusieurs phases : une phase de surveillance initiale portant sur une liste de substances potentiellement attribuables aux activités du site ; une phase de surveillance pérenne portant sur les substances effectivement émises en quantités significatives et/ou posant des problèmes de compatibilité avec le milieu récepteur ; une phase de recherche de solutions de réduction des flux de substances dangereuses ; une phase de mise en place de ces solutions.

Huit ans après son lancement, l'action RSDE 2 est aujourd'hui principalement focalisée sur la recherche de solutions et leur mise en œuvre.

Les objectifs de l'arrêté ministériel RSDE sont les suivants :

- mettre à jour la réglementation ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) conformément aux orientations européennes et nationales ;
- passer de la surveillance pérenne RSDE à une autosurveillance normalisée ;
- étendre l'effort de réduction des émissions de substances dangereuses à tous les gros contributeurs ;
- dresser un cadre définitif commun pour l'encadrement et le suivi des émissions ;
- accompagner les services de l'inspection des installations classées et harmoniser leurs pratiques ;
- proposer des valeurs limites d'émission dans l'eau en cohérence avec les résultats de la campagne initiale RSDE 2 et les niveaux d'émission de référence relatifs aux conclusions MTD (meilleures techniques disponibles) (Directive relative aux émissions industrielles (IED)) ;
- clarifier et homogénéiser les dispositions transversales des arrêtés ministériels ayant un volet « émissions dans l'eau ».

Compte tenu de la densité importante de ce projet d'arrêté, il sera accompagné d'un guide.

L'arrêté ministériel présenté ce jour cible 22 arrêtés ministériels différents, dont le principal est l'arrêté générique du 2 février 1998, qui vise les sites relevant du régime d'autorisation. Il fixe un cadre général concernant les émissions dans l'eau et dans l'air, et notamment le rejet de substances dangereuses dans l'eau, ainsi que des dispositions spécifiques pour certains secteurs d'activité. Les 21 autres arrêtés sont des arrêtés sectoriels portant sur les activités exclues du champ d'application de l'arrêté du 2 février 1998 ou sur des activités soumises à enregistrement.

Un certain nombre de dispositions communes aux 22 arrêtés modifiés sont introduites par l'arrêté ministériel RSDE. Ces dispositions communes ont été intégrées à l'arrêté générique du 2 février 1998, tandis que des renvois à l'arrêté générique ont été ajoutés dans les arrêtés ministériels concernés.

La première disposition commune est l'introduction du principe de zone de mélange, initialement introduit par l'arrêté ministériel évaluation modifié du 25 janvier 2010 et décliné dans un guide rédigé en 2012 et dans une annexe rédigée en 2015. Ce principe consiste à dire qu'au sein de la zone de mélange, la valeur limite d'émission (VLE) et le niveau d'émission peuvent être supérieurs à la norme de qualité environnementale. En cohérence avec cet arrêté de 2010 de la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB), le concept est donc introduit dans le corpus de textes ICPE.

L'arrêté présenté ce jour propose en outre de réglementer les rejets de substances dangereuses dans l'eau sur la base de la contribution nette du site industriel concerné. Déjà présente dans l'action RSDE 2, cette notion est introduite dans l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998. Elle consiste à dire que si le flux net généré par le site industriel est inférieur au flux seuil, la VLE ne s'applique pas. Lorsque le flux net est supérieur au flux seuil est que la VLE s'applique, il conviendra alors de déterminer la concentration nette attribuable au site industriel. Si cette concentration est inférieure à la valeur limite d'émission, le site sera considéré comme conforme. Pour les substances ne présentant aucun seuil de flux, la concentration nette pourra également être considérée.

Des exigences ont en outre été définies concernant les substances visées par un objectif de « suppression des émissions ». La Directive 2000/60/CE et la note technique du 11 juin 2015 indiquent que la « suppression » n'équivaut pas à l'obligation de réduire les concentrations à des teneurs inférieures à la limite de détection ou à la limite de quantification analytique, et que le respect de l'état de l'art est un minimum.

L'arrêté ministériel RSDE introduit deux nouvelles dispositions. La première est la mise en place d'un plafond inconditionnel de 25 microgrammes par litre pour toute substance visée par un objectif de « suppression ». La seconde est l'incitation de tous les sites à réduire leurs niveaux d'émission de ces substances au maximum, dans la limite du possible et de l'acceptable. Si le milieu de prélèvement est identique au milieu de rejet, il sera demandé à l'industriel de se référer à la notion de contribution nette.

Le Président précise que si un industriel dépasse le seuil de 25 microgrammes par litre, une pression sera exercée en tout état de cause afin que les émissions de la substance concernée soient réduites. Si le seuil est respecté, l'industriel sera tout de

même incité à réduire les émissions de la substance concernée dans la limite de ce qu'il est techniquement et économiquement possible de faire.

Le rapporteur (Bérengère LYAN) souligne que cette limite ne doit pas être comprise comme un droit à polluer. L'objectif est que les efforts soient priorisés sur les plus gros émetteurs. La valeur de 25 microgrammes par litre a été déterminée sur la base des résultats de la campagne RSDE. Ce seuil n'exempte pas les sites de rechercher et de mettre en œuvre des solutions visant à réduire au maximum leurs rejets.

L'arrêté ministériel RSDE introduit par ailleurs une possibilité d'aménager les valeurs limites d'émission pour les sites raccordés à une station d'épuration industrielle ou mixte si l'étude d'impact démontre la capacité de l'infrastructure d'assainissement à acheminer et à traiter l'effluent dans de bonnes conditions. Les rejets des stations d'épuration resteront soumis aux VLE. Cette possibilité ne concernera pas les sites raccordés à une station d'épuration urbaine. Les discussions sur ce dernier point devront toutefois se poursuivre, en lien avec l'action RSDE en cours concernant les stations d'épuration urbaines.

L'arrêté ministériel présenté ce jour propose en outre de proportionner la surveillance des émissions aux enjeux. Une surveillance des émissions peut ainsi être mise en œuvre pour des raisons locales (masse d'eau sensible, enjeux spécifiques...), en raison de l'existence de flux importants dépassant les seuils imposant une surveillance ou en raison du dépassement du seuil de flux imposant une VLE. Pour ce dernier cas, un programme de surveillance dont la fréquence d'analyse est à définir entre l'exploitation et l'inspection doit être mis en place afin de vérifier que la VLE est respectée. Les enjeux de surveillance, et donc la fréquence d'analyse, varient en fonction des substances.

Philippe MERLE indique que cette modulation en fonction des substances répond à une demande forte des industriels.

Le rapporteur (Bérengère LYAN) précise que l'arrêté ministériel RSDE introduit également une rationalisation de la transmission des résultats d'autosurveillance en fonction de la fréquence de l'analyse. Jusqu'à présent, l'exploitant devait transmettre ces résultats chaque mois. Désormais, les résultats devront être transmis dans un délai d'un mois suivant le mois des mesures si la fréquence d'analyse est journalière ou hebdomadaire et dans un délai d'un mois après le début du trimestre calendaire suivant si la fréquence d'analyse est mensuelle ou trimestrielle. Ces résultats devront simplement être mis à disposition de l'inspection des installations classées si les analyses sont moins fréquentes.

L'arrêté ministériel RSDE introduit en outre un renforcement des exigences en matière d'échantillonnage et d'analyse des substances dangereuses dans l'eau. Un cahier des charges à respecter pour les opérations d'échantillonnage et d'analyse est ainsi présenté dans un guide rédigé par l'INERIS (institut national de l'environnement industriel et des risques). Les exploitants conservent toutefois la possibilité d'utiliser d'autres méthodes ou de suivre un autre paramètre que celui demandé si les résultats obtenus sont fiables et reproductibles. A également été introduite dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 l'obligation de recourir à un préleveur accrédité et à un laboratoire agréé pour les contrôles externes de recalage.

Des exigences concernant les compétences des organismes et prestataires pratiquant les opérations d'échantillonnage et d'analyse et des exigences sur les performances analytiques ont enfin été introduites dans le guide évoqué précédemment.

La huitième modification transversale consiste enfin en une révision des dispositions en matière de gestion des eaux pluviales, qui ne concernera pas les installations existantes. Le principe de séparation des réseaux a notamment été introduit, tandis que les obligations en termes de moyens ont été supprimées, l'essentiel étant que les objectifs soient respectés. La rédaction indique ainsi que les dispositifs de traitement devront désormais être entretenus à une fréquence adaptée selon un protocole défini et selon une éventuelle norme. L'obligation de contrôle des eaux pluviales avant rejet a enfin été supprimée, tel que cela était déjà le cas pour les autres types de rejets.

Des modifications spécifiques ont également été opérées au sein des différents arrêtés sectoriels.

Des listes de substances en fonction de leurs occurrences dans les rejets ont ainsi été définies dans chaque arrêté. L'objectif était d'associer des substances à des activités industrielles sur la base des enseignements de l'action RSDE et en fonction des évolutions réglementaires européennes intervenues depuis quinze ans.

Il a tout d'abord été décidé de supprimer les substances issues de la Directive ex-76 et absentes de la campagne RSDE.

S'agissant des substances présentes dans les campagnes RSDE, il a été décidé de prendre en compte les substances bien quantifiées et présentes en quantités significatives dans les rejets, distinguées en deux catégories portant respectivement sur les substances caractéristiques de l'industrie ou du secteur d'activité et les substances susceptibles d'être présentes. Les substances n'ayant pas été bien quantifiées ou n'ayant pas été retrouvées en quantité significative ont été exclues des listes. Elles pourront toutefois être encadrées au niveau local en fonction des résultats de l'étude d'impact ou d'incidences

S'agissant des polluants spécifiques de l'état écologique (PSEE), qui n'étaient pas présents dans l'action RSDE, il a été décidé de prendre en compte les substances pertinentes pour le secteur d'activité concernée.

Les nouvelles substances prioritaires introduites dans la DCE en 2013 ont enfin été intégrées dans l'arrêté du 2 février 1998, tandis qu'elles ont été intégrées dans les arrêtés sectoriels au cas par cas en fonction de leur pertinence au regard du secteur d'activité concerné.

Les nouvelles VLE définies dans l'arrêté générique ont été déterminées sur la base des données RSDE, des BATAEL (Best Available Techniques Associated Emission Levels) pour les secteurs concernés par des BREFs, des caractéristiques et des usages des substances, des objectifs nationaux de réduction ou de suppression des émissions et des leviers d'action disponibles. L'objectif était de cibler les plus gros émetteurs de substances dangereuses et de s'assurer que les techniques de

réduction les plus efficaces sont bien mises en œuvre dans la limite du réalisable et à des coûts acceptables.

S'agissant des arrêtés sectoriels, il a été décidé de s'aligner sur les nouvelles VLE de l'arrêté ministériel générique, à deux exceptions près. Si les niveaux de concentration des sites sont significativement plus élevés, la VLE pour le secteur d'activité a ainsi été augmentée en faisant en sorte que les sites ne respectant pas l'état de l'art aient à mettre en œuvre des solutions de réduction. A l'inverse, si les niveaux de concentration des sites sont très inférieurs, la VLE pour le secteur d'activité a été abaissée au niveau de la concentration moyenne maximum mesurée pour le secteur, sous réserve que le site émetteur mette déjà en œuvre l'état de l'art.

Comme indiqué précédemment, les BATAEL ont été prises en compte pour les secteurs concernés par des BREFs. Pour rappel, les BATAEL sont les niveaux d'émission de référence européens, tandis que les BREFs constituent des documents de déclinaison sectoriels.

Sur ce point, il convient de rappeler que l'arrêté ministériel RSDE ne constitue pas une transposition de la Directive IED, mais bien un texte de mise en œuvre de la DCE pour les ICPE.

Des discussions ont été engagées avec les fédérations de chaque secteur pour les IED, en fonction des BREFs et des données issues de l'action RSDE. L'objectif était d'éviter des incohérences, pour les sites IED, entre les efforts demandés pour se mettre en conformité vis-à-vis des BATAEL et ceux demandés pour se conformer à ce nouvel arrêté. Quand les résultats RSDE montrent que les sites du secteur ont déjà des niveaux d'émissions très inférieurs à la limite haute de la BATAEL, la VLE peut être inférieure à celle-ci, sans jamais toutefois être inférieure à la limite basse de la BATAEL.

Philippe MERLE précise que l'objectif était de déployer une approche la plus pragmatique possible, afin d'aboutir à des réductions raisonnables des substances. Il n'y a pas de surtransposition des normes européennes. Les substances exclues des normes européennes ont ainsi été exclues de la réglementation nationale. Il a de même été décidé qu'aucune VLE ne serait inférieure à la fourchette basse mise en place au niveau européen. Une VLE inférieure à la fourchette haute a toutefois pu être fixée lorsqu'il est apparu que les émissions étaient déjà largement inférieures à cette fourchette. Ce mode de fonctionnement ne peut absolument pas être assimilé à de la surtransposition.

Le rapporteur (Bérengère LYAN) précise que l'arrêté ministériel permet enfin de moduler les fréquences d'analyse s'agissant des rejets raccordés si celles-ci sont déjà définies par un document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station.

S'agissant enfin des modalités d'application, l'arrêté présenté ce jour devrait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2018. Les articles relatifs à la surveillance seront immédiatement applicables, tandis que les articles relatifs au respect des VLE seront applicables au 1^{er} janvier 2020 pour les installations existantes et les dossiers d'autorisation déposés avant le 1^{er} janvier 2018. Concernant les substances introduites par la Directive 2013/36/UE, le délai pour le respect des nouvelles VLE

est porté au 1^{er} janvier 2022. Les installations existantes pourront demander un aménagement de ces prescriptions par le préfet.

L'arrêté ministériel RSDE a vocation à remplacer les dispositions de la surveillance pérenne mises en place dans le cadre de l'action RSDE. Les résultats de cette surveillance seront pris en compte.

Il est en outre demandé une surveillance des paramètres pour lesquels les flux rejetés sont supérieurs aux flux de l'arrêté.

Il a enfin été décidé de ne pas demander la réalisation de nouvelles campagnes d'analyse concernant les substances absentes de l'action RSDE. Une gestion locale et au cas par cas a été privilégiée.

Le Président en déduit qu'aucune campagne nationale ne sera menée concernant les substances introduites par la Directive de 2013, qui feront l'objet d'études au cas par cas.

Philippe MERLE précise que certaines fédérations souhaitent mener de nouvelles campagnes nationales concernant ces substances, afin d'objectiver les niveaux de rejet réels et d'apprécier plus finement les techniques économiquement disponibles. Ces campagnes pourraient déboucher sur la mise en place de nouvelles VLE dans un texte futur, mais il n'a pas semblé souhaitable d'imposer ce type de démarche à ce jour.

Le rapporteur (Bérengère LYAN) indique que compte tenu de l'arrêt de la surveillance liée à l'action RSDE, la mise en place de l'arrêté RSDE donnera lieu à un retour au dispositif antérieur reposant sur les études d'impact et les études d'incidence.

L'action RSDE sera toutefois poursuivie au travers de son volet relatif à la réduction des émissions de substances dangereuses, consistant en la réalisation de programmes d'actions et d'études technico-économiques et en la mise en œuvre de solutions de réduction des émissions.

Jacky BONNEMAINS estime qu'il n'est pas raisonnable de permettre aux verreries de continuer à avoir recours à l'arsenic.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) rappelle que l'usage de l'arsenic dans les verreries n'est pas interdit au niveau européen.

Yves GUEGADEN souhaite savoir si le support de présentation pourra être transmis aux membres du CSPRT.

Le Président le confirme.

Philippe PRUDHON souligne que le MEDEF (mouvement des entreprises de France) souhaite être associé à la rédaction du guide qui accompagnera l'arrêté ministériel RSDE. Il serait en outre souhaitable que le guide rédigé par l'INERIS concernant les prélèvements soit simplifié.

Philippe PRUDHON estime par ailleurs que la rédaction du premier paragraphe de l'article 24 est trop vague. La mention « *dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions* » mériterait d'être précisée.

Philippe MERLE objecte que préciser ces dispositions nécessiterait de citer les 22 articles des 22 arrêtés.

Philippe PRUDHON constate que le deuxième paragraphe de l'article 24 fait référence à une date d'application fixée au 1^{er} janvier 2022. Sachant que la DCE faisait référence à la date d'août 2033, le délai aurait pu être allongé.

Quelques oublis ont par ailleurs été réalisés au sein des arrêtés sectoriels. A titre d'exemple, un certain nombre de procédés tels que la production par perchloration n'ont pas été intégrés à l'arrêté sectoriel relatif à la chimie. De même, la ligne du tableau de ce même arrêté concernant le chlorure de vinyle fait référence à la production de chlorure de vinyle, mais pas à la production de copolymères. Il existe également un lien entre la production de chlorure de vinyle et le chloroforme.

S'agissant d'autres secteurs tels que celui des non ferreux et celui des non-métaux, se pose en outre la question de savoir comment encadrer l'alumine en tant que matière.

Philippe PRUDHON propose par ailleurs que la formulation actuelle du deuxième paragraphe du point 1.1 de l'article 12 de l'Annexe II relative aux papeteries soit remplacée par la formulation suivante, tel que cela avait été acté : « *La température des effluents rejetés est inférieure à 30 degrés dans le cas général. Elle pourra aller jusqu'à 50 degrés pour les rejets raccordés, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Elle est inférieure à 35 degrés en cas de traitement anaérobie ou lorsque l'eau utilisée est déjà à plus de 25 degrés.* »

S'agissant de l'arrêté relatif au raffinage, il avait en outre été acté que le tableau contenu en page 22 ne concernerait plus que le benzène.

Les dispositions de la dernière ligne du tableau de la page 20, relative aux autres substances de l'état écologique à l'origine d'un impact local, risquent enfin d'être difficiles à appliquer en cas de changement des normes de qualité environnementales (NQE). Il pourrait être précisé que ces dispositions peuvent être adaptées en cas de mise en place de nouvelles NQE.

Philippe MERLE indique que des réponses seront apportées ultérieurement concernant la perchloration, les copolymères, le chlorure de vinyle, le chloroforme, et que la cohérence devra être vérifiée pour l'alumine par rapport aux autorisations existantes.

Philippe MERLE confirme en outre qu'il avait été convenu que les raffineries seraient désormais soumises aux réglementations classiques concernant les macropolluants, à l'exception du benzène.

Philippe MERLE rappelle par ailleurs que les papeteries constituent un cas particulier de la question de la température des rejets. Le cas général est que la température ne peut excéder 30 degrés, sauf lorsque l'installation est raccordée,

auquel cas la température ne doit pas excéder 50 degrés. Dans le cas où la température de l'eau prélevée est supérieure à 30 degrés, la température des rejets ne doit pas excéder la température de l'eau prélevée.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) ajoute que la température des rejets des papeteries peut atteindre 35 degrés en cas de traitement anaérobie.

Jean-Yves TOUBOULIC indique que s'agissant du benzène, la valeur limite imposée aux raffineries est la même que pour le cas général.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) le confirme. La différence est que le cas général présente également une valeur de flux, ce qui n'est pas le cas pour les raffineries. Une valeur de flux est un seuil à partir duquel la VLE s'impose de manière automatique. En dessous de ce seuil, la situation peut être étudiée au niveau local.

Ginette VASTEL souhaite savoir si toutes les installations répondent aux exigences liées à l'action RSDE.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) indique qu'en l'absence d'informations concernant l'avancement des plans d'action mis en œuvre au sein des sites investigués, il est impossible de répondre à cette question.

Le Président souligne qu'il serait tout de même intéressant de bénéficier d'informations concernant le nombre d'installations qui ne respectaient pas les nouvelles VLE présentées ce jour lors de la réalisation de l'état initial, indépendamment de la mise en place des plans d'action.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) indique qu'une estimation pourra être réalisée.

Ginette VASTEL signale que de nombreux dysfonctionnements ont été signalés concernant la base IREP (registre des émissions polluantes). Se pose donc la question de savoir comment sont avertis les inspecteurs en cas de dépassement.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) indique ne pas avoir connaissance de problèmes particuliers concernant la base IREP.

Gilles DELTEIL souhaite savoir si des informations sont disponibles concernant les améliorations constatées depuis la mise en place de l'action RSDE 2.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) indique que la DGPR refuse pour l'heure de chiffrer les améliorations liées à l'action RSDE. Sur les 5 000 sites investigués, des plans d'action ont été demandés à environ 700 sites, et ces plans d'action sont encore en cours. L'impact global des différentes politiques publiques pourra être perceptible à plus long terme au travers de la base nationale des émissions polluantes des installations industrielles (IREP).

Philippe MERLE indique que le quatrième alinéa de l'article 24 permet au préfet, après avis du CODERST (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques), d'aménager les dispositions de l'arrêté ministériel RSDE pour les installations existantes, éventuellement à titre temporaire, si l'exploitant démontre qu'il fait appel à l'état de l'art à un coût économiquement acceptable et qu'il n'y a pas lieu de craindre de risque significatif pour la protection

des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Il pense qu'un garde-fou doit toutefois être mis en place, afin que le préfet ne puisse pas décider d'augmenter les VLE actuellement prescrites, lorsque celles-ci dérogent aux règles nouvelles. La phrase suivante pourrait ainsi être ajoutée à l'article 24 : « *Dans le cadre d'un tel aménagement, le préfet ne peut fixer de VLE supérieure à celle précédemment autorisée qu'après avis du CSPRT.* ».

Jacky BONNEMAINS rappelle que l'arrêté présenté ce jour s'inscrit dans un programme de réduction. Il n'y a aucune raison de permettre à un préfet d'autoriser une augmentation des VLE actuelles.

Le Président objecte qu'une telle possibilité ne peut être totalement exclue. La précision apportée par Philippe Merle est toutefois importante, en ce qu'elle permettra de faire en sorte que toute augmentation des VLE actuelles soit étudiée par le CSPRT.

Michel DEBIAIS constate que le critère sanitaire n'est jamais évoqué dans l'arrêté. Se pose la question de savoir si les autorités sanitaires se sont exprimées dans le cadre de la concertation menée aux niveaux français et européen. Se pose en outre la question de savoir si toutes les stations de traitement de l'eau potable disposent des moyens de traiter les substances polluantes évoquées ce jour, et à quel prix.

Philippe MERLE indique que la dimension sanitaire a été prise en compte dans le cadre de la révision des VLE et de l'élaboration des textes européens. S'agissant du niveau français, l'agence régionale de la santé (ARS) est en outre consultée dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation ou de modification substantielle d'autorisation. En revanche, aucune dimension sanitaire spécifique n'a été prise en compte dans le cadre de la traduction réglementaire des directives européennes en droit français .

S'agissant des stations d'épuration, il a été décidé que les VLE devront être respectées en aval concernant les stations d'épuration industrielles, et en amont concernant les stations d'épuration urbaines. Ce dernier point a fait l'objet de débats importants. Il devra continuer à faire l'objet de réflexions, afin que des solutions sécurisées et rationnelles puissent être identifiées.

Michel DEBIAIS souligne que sa question ne portait pas sur le traitement des eaux usées, mais sur le traitement des eaux de surface utilisées comme eaux potables.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) indique que cette problématique relève du ministère de la Santé. L'objectif du texte présenté ce jour est de fixer des limites afin que les milieux de rejet soient maintenus en bon état. Il convient en outre de rappeler que l'objectif de l'arrêté ministériel RSDE est d'encadrer les rejets des ICPE de manière générique. Les problématiques plus spécifiques telles que la proximité de l'installation d'un point de captage d'eau potable sont traitées dans le cadre des études d'impact ou d'incidences.

Gérard PERROTIN s'étonne du fait que la problématique du prélèvement d'eau ne soit pas abordée dans le cadre de l'arrêté discuté ce jour. La commune de Salaise-sur-Sanne est confrontée à d'importants problèmes de dégradation de la qualité de certains milieux aquatiques en lien avec l'importance des prélèvements qui y sont

réalisés. Une étude relative aux volumes prélevables a donc été menée, et une des solutions envisagées était que les effluents rejetés par les industriels soient réinjectés dans la nappe phréatique.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) confirme que l'arrêté ministériel RSDE porte uniquement sur les rejets. La problématique des prélèvements est traitée au travers d'autres actions menées par la DGPR et constitue un des objectifs de gestion des SDAGE. Les syndicats mixtes jouent un rôle moteur dans le dispositif.

La solution évoquée par Gérard Perrotin est interdite par l'arrêté de 1990. La réinjection des substances dangereuses évoquées ce jour est en outre très fortement limitée par les directives relatives à la protection des eaux souterraines.

Maître Marie-Pierre MAITRE souhaite savoir pourquoi il a été décidé d'élaborer un arrêté listant les différentes modifications opérées au sein des 22 arrêtés concernés plutôt que de les modifier directement. Se pose la question de savoir si cette solution a été choisie pour justifier de la bonne transposition de la DCE.

Le rapporteur (Bérengère LYAN) indique qu'il a semblé préférable d'opérer toutes les modifications en une seule fois plutôt que de modifier individuellement chaque arrêté.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) ajoute que l'arrêté ministériel RSDE est un texte de mise en œuvre, et non de transposition de la DCE.

Maître Marie-Pierre MAITRE constate que le champ d'application de l'arrêté du 2 février 1998 a été étendu aux installations soumises à enregistrement et à déclaration. Elle souhaite savoir quels seront les impacts de cette décision sur ces installations.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) objecte que l'arrêté du 2 février 1998 reste applicable aux seules installations soumises à autorisations. L'arrêté ministériel RSDE est en revanche applicable aux installations soumises à enregistrement, en ce qu'il modifie des arrêtés sectoriels concernant ce type d'installations. Ces arrêtés sectoriels présentent en outre des renvois vers des dispositions transversales de l'arrêté du 2 février 1998.

Maître Marie-Pierre MAITRE prend note du fait que l'exploitant est désormais autorisé à substituer la COT (carbone organique total) à la DCO (demande chimique en oxygène). Il convient toutefois de rappeler que certaines agences de l'eau n'acceptent pas de prendre appui sur la COT pour le calcul de la redevance, alors même que les arrêtés préfectoraux prévoient une possibilité de corrélation entre la COT et la DCO. Il serait souhaitable qu'une harmonisation soit opérée.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) confirme qu'une réflexion va prochainement être entreprise en ce sens avec la Direction de l'eau.

Lisa NOURY rejoint Philippe Prudhon concernant l'imprécision de la rédaction du premier paragraphe de l'article 24. La mention « *les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions* » pourrait être remplacée par « *les dispositions concernant [...]* ».

Lisa NOURY rejoint également Philippe Prudhon quant au fait que l'échéance fixée au 1^{er} janvier 2022 est trop proche.

Lisa NOURY rappelle enfin que l'article 74 de l'arrêté du 2 février 1998 prévoit un passage en CSPRT en cas de dérogation aux dispositions de l'arrêté, ce qui est contradictoire avec le dernier alinéa de l'article 24 de l'arrêté ministériel RSDE.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) objecte que ces deux articles peuvent cohabiter. Les dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel RSDE primeront pour les nouvelles VLE, tandis que les dispositions de l'article 74 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 resteront en vigueur pour les anciennes VLE.

Le Président confirme que ces deux articles semblent contradictoires. Une réflexion sera conduite sur ce point à l'issue de la réunion.

Jacky BONNEMAINS souhaite savoir quand cette réflexion sera conduite. Il ne faudrait absolument pas qu'une entreprise comme Altéo puisse obtenir des dérogations auprès du CODERST ou du préfet des Bouches-du-Rhône sans que le CSPRT ne soit consulté.

Philippe MERLE indique que le principe est que les installations existantes pourront bénéficier de dérogations sans passer devant le CSPRT s'agissant des nouvelles VLE, pour autant qu'il n'y ait pas de hausse par rapport à ce qui est actuellement autorisé. Le CSPRT sera en revanche consulté en cas de dérogation par rapport aux VLE actuelles, qu'elles aient été fixées de manière spécifique dans un arrêté préfectoral ou qu'elles soient celles de l'arrêté du 2 février 1998 et des arrêtés sectoriels qui en découlent. Une rédaction appropriée sera déterminée à l'issue de la réunion.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) rappelle que de nouvelles VLE seront appliquées aux installations existantes à compter de 2020 et 2022. Se pose la question de savoir si les installations existantes bénéficiant déjà de dérogations accordées par le CSPRT pourront continuer à en bénéficier, ou si elles devront être réétudiées. La rédaction actuelle prévoit bien que les nouvelles VLE s'appliquent à toutes les installations existantes, y compris celles bénéficiant déjà d'une dérogation.

Maitre Marie-Pierre MAITRE souligne que les dérogations sont accordées pour une période donnée. Il n'est donc pas certain qu'elles puissent être remises en cause par la publication d'un arrêté ministériel.

Le Président objecte que les dérogations sont traduites au sein des arrêtés préfectoraux, dont bénéficient toutes les installations existantes. Or l'article 24 indique bien que toutes les installations existantes seront concernées par les nouvelles VLE. Les installations existantes bénéficiant de dérogations dans leurs arrêtés préfectoraux sont concernées au même titre que les autres.

Caroline LAVALLEE estime au contraire que les dérogations acquises doivent aller à leur terme.

Le Président répète que toutes les installations existantes bénéficient d'un arrêté préfectoral. Il ne serait pas normal que les installations bénéficiant déjà de dérogations ne soient pas concernées par les échéances de 2020 et de 2022.

Thomas LANGUIN partage cette analyse. La rédaction actuelle de l'article 24 pose toutefois la question de savoir si l'aménagement des prescriptions de l'arrêté par le préfet nécessite l'élaboration d'un nouvel arrêté préfectoral, ou si les arrêtés actuels peuvent être prorogés. Si tel n'était pas le cas, les DREAL risqueraient d'être submergées par les demandes d'aménagement.

Philippe MERLE indique que les aménagements doivent prendre la forme d'un acte positif. Les arrêtés préfectoraux devront donc être renouvelés pour en accorder. L'inverse reviendrait à dire que l'arrêté évoqué ce jour ne s'applique pas aux installations existantes, qui disposent toutes d'un arrêté préfectoral.

Thomas LANGUIN partage cette appréciation. Il maintient toutefois que la rédaction actuelle de l'article 24 est ambiguë.

Il souligne par ailleurs que pour les installations existantes, il pourrait être possible que les échéances comprises dans l'arrêté ministériel RSDE ne portent pas directement sur le respect des nouvelles VLE mais sur le dépôt d'une demande de dérogation en cas de non-respect de ces valeurs. Un tel mode de fonctionnement permettrait d'éviter que les DREAL ne soient confrontées à un grand nombre de dossiers à traiter sur un temps court.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) objecte qu'il a été décidé de ne pas prévoir de phase de mise en conformité, afin de simplifier la mise en œuvre de l'arrêté ministériel RSDE. Charge à l'exploitant de demander des aménagements de lui-même s'il l'estime nécessaire.

Il convient en outre de rappeler que les VLE ont été définies de manière à ce que les demandes d'aménagement soient peu fréquentes. Les valeurs limites fixées dans l'arrêté ministériel RSDE sont largement atteignables, y compris par les installations existantes.

Le Président indique que le CSPRT doit statuer concernant le maintien des dérogations obtenues par les installations existantes.

Olivier LAGNEAU rappelle que certaines dérogations ont été obtenues à titre permanent.

Auréliе FILLoux souligne qu'il pourrait être possible d'indiquer que les dérogations temporaires seront maintenues, tandis que les dérogations permanentes seront réétudiées par le CSPRT.

Philippe MERLE propose la rédaction suivante : « *Toutefois, dans le cadre d'un tel aménagement, le préfet ne peut fixer de valeurs limites d'émission supérieures à celles précédemment autorisées ou à celles figurant dans les arrêtés ministériels antérieurement applicables qu'après avis du CSPRT* ».

Le Président juge cette formulation claire. S'agissant des quelques installations existantes ayant obtenu une dérogation de la part du CSPRT, la décision du maintien des dérogations sera prise par l'Etat.

Philippe MERLE accepte de repousser l'échéance relative aux substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE au 1^{er} janvier 2023.

Jacky BONNEMAINS indique que cette échéance ne doit pas être repoussée davantage. L'amélioration de la qualité des milieux aquatiques est une urgence.

Il est en outre étonnant que les VLE ne varient pas en fonction des saisons et du débit des rivières et fleuves concernés par les rejets. Cette situation est d'autant plus étonnante que la formulation alambiquée de l'arrêté ministériel concernant la température des rejets ouvre la porte à des dépassements ponctuels du seuil de 30 degrés. La problématique du réchauffement climatique est parfaitement absente du texte discuté de ce jour.

S'agissant de la modulation des VLE, **le rapporteur (Mathias PIEYRE)** rappelle que la compatibilité du rejet avec le milieu concerné est analysée dans le cadre de l'étude d'impact ou d'incidences.

Concernant la température des effluents, l'objectif était de ne pas demander à un exploitant prélevant une eau d'une température supérieure à 30 degrés de refroidir l'eau avant de la rejeter. La température de l'effluent ne devra en revanche pas être supérieure à la température de l'eau prélevée. Cette disposition reste relativement contraignante.

Philippe PRUDHON le confirme. Les industriels ont diminué leur consommation d'eau de manière importante grâce au recyclage. Le volume de calories à évacuer est donc plus élevé que par le passé.

Jacky BONNEMAINS maintient qu'il semble nécessaire que l'arrêté ministériel RSDE fasse référence à la nécessaire compatibilité des VLE, y compris les VLE thermiques, avec le milieu concerné par le rejet.

Le Président indique qu'il pourra être rappelé dans le guide que les VLE sont sans préjudice de l'examen des situations locales au travers de l'étude d'impact.

Jacky BONNEMAINS constate que les PCB (polychlorobiphényles) ne sont pas mentionnés dans l'arrêté.

Le rapporteur (Bérengère LYAN) indique que certains PCB sont compris dans les dioxines et composés de dioxine visés par la DCE. Ces PCB sont listés dans l'annexe VIII de l'arrêté évaluation du 25 janvier 2010.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) rappelle que l'arrêté ministériel RSDE est un texte de mise en œuvre de la DCE, qui réglemente les dioxines et composés de dioxine, et non les PCB. Toutes les substances ayant un impact sur le milieu naturel seront quoiqu'il arrive réglementées dans les arrêtés préfectoraux.

Philippe MERLE précise que l'arrêté du 2 février 1998 fixe un plafond de 25 microgrammes par litre pour les dioxines et composés de dioxine. Un astérisque précise que ces substances sont visées par un objectif de suppression des émissions et doivent donc également satisfaire aux dispositions relatives à l'article 22 du même arrêté, qui indique que les émissions doivent être réduites autant que raisonnablement possible. Tel est le cas général. Certains arrêtés sectoriels comprennent en outre des références aux PCB. Ces références sont restées inchangées.

Olivier LAGNEAU ajoute que le paragraphe l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 définit des seuils pour les substances toxiques bioaccumulables et nocives pour l'environnement, listées dans l'annexe V A de ce même arrêté.

Le Président rappelle que l'arrêté ministériel RSDE est un arrêté modificatif, qui concerne uniquement les substances dangereuses pour l'environnement listées dans la DCE. Les dispositions relatives aux autres substances n'ont pas été retirées de l'arrêté ministériel et des arrêtés sectoriels de 1998.

Jacky BONNEMAINS maintient que les PCB devraient être clairement cités. Ils l'étaient dans la première version de l'arrêté. Les PCB devraient en outre être nommés dans certains arrêtés sectoriels, et notamment celui concernant les abattoirs.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) indique que les substances listées dans les arrêtés sectoriels sont les substances retrouvées dans les émissions des sites dans le cadre de l'action RSDE.

Jacky BONNEMAINS indique que les PCB devraient être cités à titre préventif.

Le Président objecte qu'un arrêté du Conseil d'Etat daté de 2015 interdit à l'administration d'imposer à un industriel la recherche d'éléments qui ne peuvent se trouver dans son effluent.

Philippe MERLE ajoute que l'arrêté sectoriel relatif aux abattoirs fait déjà référence aux dioxines et composés de dioxines.

Jacky BONNEMAINS ne comprend pas cette appellation. Les PCB devraient être clairement nommés.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) répète que l'appellation dioxines ou composés de dioxine est celle utilisée dans la DCE. Les substances concernées sont listées dans la rubrique qui mentionne le Code SANDRE

Le Président ajoute que l'arrêté du 25 janvier 2010 est accompagné d'un tableau de six ou sept pages listant l'ensemble des polluants concernés.

Jacky BONNEMAINS maintient que les PCB doivent être clairement cités dans l'arrêté ministériel RSDE.

Le Président souligne qu'il pourrait être possible de réaliser un renvoi vers l'arrêté du 25 janvier 2010.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) souligne qu'un renvoi vers le Code SANDRE est déjà présent. Le Code SANDRE liste l'ensemble des substances regroupées sous l'appellation dioxines et composés de dioxine. L'usage d'une formulation générique a été décidé afin qu'il ne soit pas nécessaire de modifier les arrêtés à chaque changement de la liste des substances concernées.

Jacky BONNEMAINS estime que cette situation est aberrante. Ne pas mentionner les PCB constitue une erreur magistrale.

Le Président propose que la mention suivante « *dont les PCDD et les PCB-TD cités dans le Code SANDRE 7707* » soit ajoutée entre parenthèses.

Jacky BONNEMAINS juge cette proposition satisfaisante.

Olivier LAGNEAU constate que le dernier paragraphe de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 a été modifié en ce sens : « *Cette exemption ne pourra être retenue par l'inspection des installations classées dans le cas où le milieu de rejet est différent du milieu de prélèvement : il appartiendra à l'exploitant de faire en sorte de limiter au maximum le transfert de pollution.* » Il souhaite savoir si cette formulation vise les masses d'eau, certaines masses d'eau étant liées les unes aux autres.

Philippe MERLE le confirme. C'est justement pour cette raison (lien possible entre masses d'eau) que la formulation masse d'eau n'a pas été utilisée. Ce point sera précisé dans le guide.

Olivier LAGNEAU indique qu'il serait également souhaitable que le mécanisme du plafond de 25 microgrammes par litre soit précisé dans le guide.

Philippe MERLE confirme que ce point sera précisé.

Olivier LAGNEAU constate que la page 15 de l'arrêté ministériel RSDE fait référence à la concentration moyenne mensuelle s'agissant de l'azote et du phosphore. Or cette concentration est incontrôlable par l'Inspection des installations classées.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) objecte qu'une moyenne peut être établie. Il est vrai que la rédaction actuelle est trop floue, en ce que la manière de réaliser cette moyenne n'est pas précisée. Une réflexion sera menée sur ce point.

4 mandats ont été donnés pour ce vote :

- **Monsieur Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifié (mandat donné à Monsieur Philippe MERLE)**
- **Madame Vanessa GROLLEMUND, inspecteur (mandat donné à Olivier LAGNEAU)**
- **Madame Solène DEMONET, FNE (mandat donné à Madame Ginette VASTEL)**
- **Monsieur Marc Denis, GSIEN (mandat donné à Monsieur Jacky BONNEMAINS)**

Sous réserve de prise en compte des modifications apportées en séance, l'arrêté modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation et les arrêtés sectoriels relatifs aux activités soumises à autorisation ou à enregistrement sont approuvés à l'unanimité.

La séance est suspendue de 13 heures 35 à 14 heures 25.

Le Président indique qu'en raison du nombre de sujets à l'agenda, une séance supplémentaire du CSPRT se tiendra le 31 octobre prochain.

2. Décret modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté modifiant l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 4718 – Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2)

Rapporteurs : Sylvain BRETON, David TORRIN, Anaïs VEDOVATI, Pierre-Yves GESLOT (DGPR/SRT/SDRCP/BRIEC)

Le rapporteur (David TORRIN) indique que l'objectif du décret et de l'arrêté présentés ce jour est de renforcer la sécurité des installations de stockage de gaz inflammables liquéfiés. Ils concernent le stockage fixe et le stockage en bouteilles.

Dans le cadre de la situation actuelle, les installations abritant entre six et cinquante tonnes de gaz inflammables liquéfiés sont soumises à déclaration au titre des ICPE, tandis que celles abritant plus de cinquante tonnes sont soumises à autorisation. Environ 50 000 sites stockent moins de six tonnes, donc non soumis aux ICPE, environ 400 sites sont soumis à déclaration et entre 30 et 50 sites sont soumis à autorisation.

Le travail qui a abouti aux textes présentés ce jour a été initié à la suite d'un accident survenu à Jonquières le 17 février dernier. 75 tonnes de GPL étaient alors stockées au sein de deux sites contigus séparés par une clôture et déclarant chacun 48 tonnes. Ces deux sites étaient gérés par des exploitants facialement différents et contractuellement liés.

Un incendie s'est déclaré à 22 heures et a engendré l'explosion en série des bouteilles. 70 pompiers ont été mobilisés et le feu n'a pu être maîtrisé que vers cinq heures du matin. L'un des sites (celui du bas sur la photo présentée) abritait alors 4 000 bouteilles, tandis que l'autre (celui du haut sur la photo présentée) en abritait 5 000. Quasiment toutes ont été détruites.

Les destructions ont été importantes dans un rayon de 100 mètres autour du site, tandis que la plupart des bouteilles ont été projetées dans un rayon de 300 mètres. Certaines ont même été retrouvées à 800 mètres du site. Une enquête est en cours pour déterminer les causes de l'accident.

Un accident est également survenu hier (le 19 juin 2017) au sein d'une station-service du Morbihan. Les ouvriers d'un chantier situé à proximité immédiate de la station-service auraient ainsi généré des étincelles qui auraient conduit à l'embrasement de la haie séparant le chantier de la station-service. Des bouteilles de gaz étaient stockées à un mètre de cette haie. Ces bouteilles auraient été prises dans le feu, puis ont explosé (phénomène de BLEVE : Boiling Liquid Expansion Vapor Explosion). Situées à quatorze mètres des bouteilles, les voitures les plus proches ont été carbonisées. Cet accident n'a heureusement causé aucun blessé. L'intervention des pompiers a été rendue particulièrement difficile par l'explosion des bouteilles. Cet accident ne relève toutefois pas du champ du décret présenté ce jour en ce que la station-service concernée présente une capacité de stockage de deux tonnes.

Deux textes ont été transmis aux membres du CSPRT. Le premier est un décret modifiant la nomenclature de la rubrique 4718 tandis que le second est un arrêté modifiant les prescriptions de l'arrêté ministériel de 2005 concernant les installations soumises à déclaration.

S'agissant de la nomenclature, la principale modification est la dissociation de la rubrique 4718 en deux sous-rubriques. La rubrique 4718-1 concernera le stockage de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pressions transportables tels que les bouteilles ou les fûts à pression, tandis que la rubrique 4718-2 concernera tous les autres types de stockage de gaz inflammables liquéfiés. Pour la rubrique 4718-1, le seuil d'autorisation sera abaissé à 20 tonnes. Il sera maintenu à cinquante tonnes, soit le seuil Seveso bas, pour la rubrique 4718-2. Le calcul du volume de stockage devra donc être dissocié en fonction du type de stockage, et non plus comptabilisé de manière globale tel que cela était le cas jusqu'à présent. La quantité de gaz restera cependant comptabilisée de manière globale s'agissant des seuils Seveso.

Les stations de compression connexes aux canalisations de transport ont en outre été exclues des seuils Seveso, conformément à la Directive dite Seveso 3.

Il a enfin été précisé que s'agissant des installations de gaz souterrain, le gaz déjà présent avant exploitation de l'installation ne devait pas être comptabilisé.

Maître Marie-Pierre MAITRE en déduit qu'une même parcelle sur laquelle serait bâtis deux entrepôts abritant respectivement 49 tonnes de bouteilles de gaz et quatre camions-citernes d'une capacité de quatre tonnes chacun relèverait des deux rubriques à la fois.

Philippe MERLE objecte que la rubrique 4718 n'a jamais concerné les stockages sur roues. Elle porte uniquement sur les installations fixes. Les camions-citernes sont en revanche pris en compte dans le cadre de l'appréciation de l'atteinte des seuils Seveso, en vertu de la circulaire relative à la nomenclature Seveso.

Les textes présentés ce jour s'inscrivent dans le cadre d'un ensemble d'actions entreprises à la suite de l'accident de Jonquières et de l'accident intervenu un an plus tôt au sein d'un dépôt de véhicules à Bassens. Un travail est également entrepris concernant le texte relatif aux dépôts de véhicules hors-ICPE, et une réflexion devra être menée au sujet de la rubrique 1435, relative aux stations-service.

Un travail de mise en cohérence devra enfin être réalisé concernant la réglementation européenne relative à la sécurité des bouteilles de gaz. Un même travail de mise en cohérence devra être mené concernant la circulaire évoquée précédemment, afin que les exploitants ne soient pas incités à garer les camions-citernes à l'extérieur des clôtures. Une fois que les arrêtés évoqués précédemment auront permis de faire en sorte que les camions-citernes soient bien garés au sein de zones séparées faisant l'objet de mesures spécifiques, un assouplissement de la circulaire pourra ainsi être envisagé.

Maître Marie-Pierre MAITRE constate qu'en plus d'être soumis à autorisation au titre de la rubrique 4718-1, un site abritant 49 tonnes de bouteilles de gaz et quelques camions-citernes dépasserait également le seuil Seveso bas.

Philippe MERLE confirme que tel serait le cas si la circulaire n'est pas modifiée.

Philippe PRUDHON indique que si le MEDEF partage l'objectif de la DGPR, il ne voit pas en quoi les solutions proposées permettront d'éviter que les accidents tels que ceux évoqués ce jour ne se reproduisent. La situation pourrait même être aggravée, en ce que les exploitants seront incités à garer leurs camions-citernes le long de la route. Les parkings et les installations ne doivent pas être traités de manière distincte.

Philippe PRUDHON souligne en outre que la mention « *et pour rendre plus difficile le contournement de la réglementation Seveso* » n'a pas lieu de figurer dans un arrêté.

Se pose par ailleurs la question de savoir en quoi la simple réduction du seuil d'autorisation permettra d'éviter de futurs accidents. Cette question est d'autant plus importante que de très nombreux sites sont concernés.

Il convient enfin de souligner que l'abaissement du seuil va engendrer une augmentation mécanique du nombre de sites autorisés, ce qui pourrait poser des problèmes en matière d'acceptabilité sociale.

Philippe MERLE objecte que le fait que les camions soient garés au bord de la route n'est pas le fait de l'administration, mais bien la conséquence du fait que les investissements nécessaires ne sont pas réalisés, ou que les installations sont tellement mal placées par rapport à leur environnement qu'elles ne peuvent être mises aux normes.

Le rapporteur (David TORRIN) indique que l'arrêté modificatif présenté ce jour comporte un renforcement des prescriptions en vigueur autour de cinq axes.

Le premier axe vise à limiter les intrusions en rendant l'accès au stockage plus difficile. Des modifications ont ainsi été opérées au sein de l'article 3.2.2 de l'arrêté ministériel de 2005, qui précise désormais que le site doit être protégé par une clôture de 1,80 mètre de hauteur et une haie ou du concertina, ou par un mur de 2,30 mètres muni d'un dispositif anti-intrusion. La porte doit en outre être verrouillable et présenter des caractéristiques similaires à celle de la clôture ou du mur (hauteur et dispositif anti-intrusion).

Le deuxième axe vise à mieux détecter les départs de feu. L'article 3.1 de l'arrêté ministériel de 2005 indique désormais que le site doit être surveillé en permanence par gardiennage ou télésurveillance. Une procédure en cas de départ de feu doit également être définie. Cette procédure doit obligatoirement comprendre un certain nombre d'éléments tels que les modalités d'appel des secours, les modalités d'appel de l'exploitant ou encore le déclenchement d'une alerte sonore pour alerter le voisinage. L'article 3.2.4 demande enfin la mise en place d'une procédure d'inspection des véhicules TMD avant accès au site. Cette procédure doit également comprendre un certain nombre de passages obligés.

Le troisième axe vise à limiter la propagation des accidents. L'article 2.1.1 de l'arrêté de 2005 indique désormais que les bouteilles en acier et les bouteilles en composites doivent être stockées au sein d'aires de stockage distinctes. Cette prescription

s'explique par le fait qu'il a été constaté que la combustion des bouteilles en composite entraînait l'explosion des bouteilles en acier, et ainsi de suite. De même, les véhicules TMD doivent être stationnés sur des aires de stationnement dédiées et suffisamment éloignées des aires de stockage.

L'article 2.1.1 indique en outre que les aires de stockage des bouteilles en acier ne peuvent excéder 5 mètres de haut. Le plus long côté ne peut excéder 10 mètres. Ces aires doivent être situées à au moins 10 mètres des aires de stockage des autres récipients, tels que les bouteilles composites, qui ne peuvent excéder 2,5 mètres de haut, et dont le côté le plus long ne peut excéder 10 mètres. Les aires de stationnement des véhicules TMD doivent également être situées à au moins 10 mètres des aires de stockage. Cette distance peut être réduite à un mètre si les deux aires sont séparées d'un mur REI 120 et que la distance entre les deux aires en contournant le mur est d'au moins trois mètres. La distance séparant deux aires de stockage peut également être réduite à un mètre dans les mêmes conditions.

Pour les nouvelles installations, les aires de stockage et de stationnement sont situées à au moins dix mètres des limites du site, contre 7,5 dans le cadre de la situation actuelle. Pour les installations existantes, elles sont situées à au moins dix mètres des ERP et habitations les plus proches. Ces distances peuvent être réduites à un mètre en cas de présence d'un mur REI 120.

Le quatrième axe vise à faciliter l'extinction de tout départ de feu. L'article 4.2.2 prévoit ainsi une possibilité de s'exonérer des obligations relatives au gardiennage ou à la télésurveillance des aires de stationnement en cas d'installation d'un système d'extinction automatique au sein de ces zones.

Le cinquième axe vise enfin à améliorer la protection des tiers. Comme indiqué précédemment, les distances entre les aires de stockage et de stationnement et les limites du site pour les installations nouvelles et les habitations et ERP les plus proches pour les installations existantes ont été augmentées.

S'agissant des installations existantes, toutes les échéances ont été fixées à un an à compter de la publication de l'arrêté au journal officiel, à l'exception de l'échéance relative au matériau des sols des aires de chargement et de déchargement, fixée à deux ans. S'agissant des installations nouvelles, les nouvelles dispositions seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2018.

Il convient par ailleurs de préciser que le renforcement des prescriptions relatives au stockage des bouteilles de gaz est uniquement applicable aux installations relevant de la rubrique 4718-1, et non aux installations relevant de la rubrique 4718-2 et stockant également moins de six tonnes de bouteilles de gaz, tel que cela peut être dans le cas des campings.

Le rapporteur (David TORRIN) signale enfin que la révision de l'arrêté ministériel de 2005 pour le renforcement des prescriptions applicables au stockage de bouteilles s'est accompagnée d'une mise à jour du texte concernant un certain nombre d'évolutions techniques.

Le Président précise qu'un texte similaire concernant les parkings d'entreprises de transport de matières dangereuses a été étudié par la Commission interministérielle

compétente la semaine dernière. Un certain nombre de modifications consensuelles introduites dans ce texte ont été introduites à l'arrêté présenté ce jour, ce qui explique qu'une version amendée ait été transmise aux membres du CSPRT la semaine dernière. Le débat a principalement porté sur les dispositions immobilières applicables aux installations existantes. Dans la version initiale du texte, le propriétaire du parking devait s'assurer de la maîtrise foncière d'une bande de dix mètres autour de sa propriété. Il est toutefois apparu qu'il n'existait aucun moyen juridique permettant au propriétaire de respecter cette obligation, qui a donc été supprimée.

A titre personnel, **le Président** estime qu'il est étonnant que l'installation des servitudes soit limitée aux établissements Seveso seuil haut et aux élevages. La loi devrait être renforcée sur ce point, afin qu'il existe des instruments législatifs permettant d'éviter le rapprochement entre les habitations et les installations stockant des matières dangereuses. En l'absence de tels instruments, il est simplement demandé aux installations existantes de garer les véhicules TMD à plus de dix mètres des habitations et ERP les plus proches. Cette distance peut être réduite à un mètre en cas de présence d'un mur REI 120.

Philippe MERLE rappelle qu'il n'existait jusqu'à présent aucune distance minimale concernant le stationnement des véhicules TMD (transport de matières dangereuses). La situation est différente concernant les installations fixes, sachant que la distance était déjà de 7,5 mètres. La grande majorité des sites devrait donc disposer des marges de manœuvre nécessaires, sauf ceux d'entre eux qui sont particulièrement mal placés.

Thomas LANGUIN souhaite savoir si les haies mentionnées dans la présentation sont des haies végétales. Les dispositifs de ce type ont prouvé leurs limites à de nombreuses reprises, en plus d'être inflammables. Se pose en outre la question de savoir pourquoi il est demandé que le concertina soit installé derrière la clôture, alors qu'il est généralement installé en haut de cette dernière.

Le Président indique qu'il est demandé que le concertina soit installé derrière la clôture afin qu'il ne puisse pas être coupé.

Le rapporteur (David TORRIN) ajoute qu'il est bien plus difficile de creuser sous une clôture si du concertina est installé derrière. Placé de cette manière, le concertina empêche également un franchissement de la clôture par le haut.

Le Président rappelle que les moyens doivent être proportionnés à l'enjeu. L'objectif des dispositions présentées ce jour est de prémunir les sites concernés contre la petite malveillance.

S'agissant des haies, **le rapporteur (David TORRIN)** indique qu'une formulation pourrait être identifiée afin que la distance avec les aires de stockage et de stationnement des véhicules TMD soit suffisante.

Philippe MERLE indique que les haies ont été mises en avant par les transporteurs.

Thomas LANGUIN indique que ces dispositifs doivent être très régulièrement entretenus pour être efficaces.

Le Président indique qu'une réflexion sera menée sur ce point.

Thomas LANGUIN souhaite savoir s'il est possible d'installer du concertina ou une haie derrière un portail d'accès.

Philippe MERLE confirme qu'il est possible de fixer du concertina derrière un portail. Si le portail ne peut présenter les mêmes caractéristiques que la clôture ou le mur, il devra présenter une hauteur de 2,5 mètres.

Olivier LAGNEAU indique qu'il serait souhaitable qu'une définition du terme « réservoir » soit ajoutée à l'article 1^{er}. Il serait en outre souhaitable que le contrôle de l'étalonnage des capteurs de gaz soit mentionné au sein de l'article 2.13. Il serait enfin nécessaire de déterminer un délai pour la mise en place de la réserve d'eau incendie mentionnée à l'article 4.2.C.

Le Président confirme qu'un délai de deux ans sera octroyé. Le contrôle de l'étalonnage des capteurs de gaz sera en outre ajouté à l'article 2.13.

Olivier LAGNEAU constate que l'article 4.2.C prévoit la présence d'un système d'arrosage pour les réservoirs aériens de GNL. Or ces réservoirs sont exemptés de refroidissement.

Le rapporteur (Pierre-Yves GESLOT) indique qu'une disposition prévoit que ce dispositif ne soit pas applicable aux réservoirs aériens de GNL. Le point de contrôle afférent devra être supprimé.

Philippe ANDURAND rappelle que les interventions sur les sites concernés par les textes présentés ce jour sont particulièrement délicates pour les secours en raison de l'explosion des bouteilles. Si le renforcement des dispositions de l'arrêté de 2005 semble suffisant concernant quatre des cinq axes, il ne l'est absolument pas concernant l'axe relatif à la protection des tiers.

En plus d'empêcher toute intervention des secours, et donc de rendre les dispositifs tels que les réserves d'eau inutiles, l'explosion des bouteilles peuvent ainsi conduire certaines bouteilles à être projetées à plusieurs centaines de mètres. Les îlots de stockage doivent donc être entourés de murs de soutènement coupe-feu à même de stopper les bouteilles projetées. Un travail pourrait en outre être mené avec les professionnels concernant les casiers, afin que les bouteilles soient bloquées ou sérieusement ralenties en cas d'explosion.

Philippe ANDURAND souligne par ailleurs que l'obligation de contrôle de la température des essieux des camions avant leur entrée sur site est une bonne chose, à condition que des moyens d'extinction soient disponibles à proximité de la zone de contrôle.

Il convient par ailleurs de faire en sorte que les îlots ne soient joutés d'aucun élément à même de prendre feu tels que des végétaux ou des véhicules.

Pour être efficace, la mise en place d'un système d'alarme sonore doit être assortie d'une obligation d'information du voisinage, afin que les habitants sachent comment réagir en cas de déclenchement de l'alarme.

Philippe ANDURAND indique enfin que la distance de 10 mètres entre les aires de stockage et de stationnement et les habitations et ERP les plus proches reste tout à fait insuffisante. Les bouteilles qui explosent sont généralement projetées à plusieurs centaines de mètres, et l'accident survenu hier dans le Morbihan a montré que l'incendie de 150 bouteilles suffit à embraser des voitures garées à 15 mètres.

Philippe MERLE rappelle qu'il convient de distinguer les bouteilles métalliques des bouteilles composites. S'agissant des bouteilles composites, qui brûlent mais n'explosent pas, la distance de 10 mètres ou la présence d'un mur coupe-feu REI 120 sont parfaitement cohérentes avec la taille maximale des îlots. Le problème est différent s'agissant des bouteilles métalliques, qui peuvent être projetées à plusieurs centaines de mètres en cas d'explosion. Le fait de constituer des îlots séparés peut toutefois permettre d'éviter que les bouteilles qui y sont stockées ne prennent feu en cas d'incendie.

La distance de 10 mètres a été retenue car elle est celle prescrite dans la réglementation internationale concernant la distance entre deux véhicules TMD. L'accident survenu hier atteste toutefois du fait que cette distance peut s'avérer insuffisante. Elle pourrait être augmentée, auquel cas le seuil d'autorisation devrait l'être également. L'articulation entre un seuil d'autorisation à 20 tonnes et une distance minimale de 10 mètres a jusqu'à présent semblé constituer un bon compromis.

Le Président ajoute que le fait de séparer les bouteilles composites des bouteilles métalliques va contribuer à réduire le risque de projection, en ce que le BLEVE d'une bouteille en acier n'entraîne pas systématiquement le BLEVE des bouteilles en acier situées à proximité.

Philippe ANDURAND confirme que la nécessité de séparer les bouteilles en acier des bouteilles composites ne fait pas débat. Il convient toutefois de rappeler que le BLEVE des bouteilles en acier est dû à la chaleur. Si une bouteille BLEVE, il n'y a donc pas de raison que celles situées à proximité ne BLEVE pas également dans le cas où la source de chaleur n'a pas été tarie, d'autant plus que le BLEVE génère tout de même un surplus de chaleur. La protection des populations nécessite la mise en place de mesures fortes en matière d'alerte et d'évacuation de la zone concernée, dans un rayon d'au moins 300 mètres, ou la mise en place de solutions permettant d'intercepter les bouteilles de gaz projetées par les explosions.

Le Président indique que la problématique de la mise en place d'un système d'alarme sonore accompagné de mesures d'informations à destination du voisinage ne semble pas être la plus compliquée.

Philippe MERLE précise qu'un tel dispositif pourra uniquement être imposé dans le cadre du régime d'autorisation.

Le Président maintient que cette problématique est moins complexe que les deux autres soulevées par Philippe Andurand, respectivement relatives à l'inutilité de la réserve d'eau et à la nécessité de contenir les projections.

Philippe MERLE rappelle que la réserve d'eau doit permettre d'intervenir avant que l'incendie ne dégénère, que les bouteilles n'explosent et que l'intervention des secours ne soit rendue impossible.

S'agissant de la problématique des projections, **Philippe MERLE** indique qu'un mur résistant pourrait être demandé en lieu et place du mur coupe-feu. Il sera en outre rappelé qu'aucun matériel combustible ne doit être présent à proximité des îlots.

Jacky BONNEMAINS rappelle que le danger du gaz est largement sous-estimé. Concernant plus spécifiquement la problématique des explosions, une réflexion pourrait être menée quant à l'interdiction des bouteilles en acier.

Philippe MERLE indique qu'une telle décision relève du niveau européen, tout comme leur éventuel équipement obligatoire en soupapes.

Jacky BONNEMAINS souligne que les projections pourraient être freinées ou bloquées par la conception des casiers. Les îlots pourraient en outre être entourés de murs ou de filets métalliques.

S'agissant du dispositif d'alarme sonore et d'information du voisinage, il convient de rappeler qu'il est difficile de maîtriser les réactions engendrées par la peur.

Jacky BONNEMAINS signale en outre que l'accident de Bassens est survenu durant le week-end, alors que des gens du voyage se trouvaient à proximité immédiate du site. Les rassemblements à proximité d'installations de ce type doivent être interdits.

L'accident survenu hier atteste en outre de l'insuffisance des seuils déclenchant les différents régimes. Le seuil du régime de déclaration pourrait ainsi être abaissé en dessous de six tonnes, un régime d'enregistrement pourrait être créé et le seuil du régime d'autorisation pourrait également être abaissé.

Jacky BONNEMAINS indique enfin que la tolérance concernant les bouteilles de gaz stockées au sein des campings est problématique, en ce que les campings sont souvent situés en lisière de milieux bocagers ou forestiers.

Le sujet évoqué ce jour est particulièrement important, et la DGPR pourrait donc se laisser quelques semaines de réflexion supplémentaire pour affiner la réflexion.

Philippe MERLE rappelle qu'une dizaine de réunions de concertation avec les professionnels ont déjà été organisées. Il semble effectivement nécessaire que cette concertation soit poursuivie afin qu'un certain nombre de questions de fond soient résolues. Cette poursuite de la concertation pourra être menée en parallèle de la consultation du public.

- S'agissant des seuils associés aux différents régimes, **Philippe MERLE** rappelle qu'environ un tiers des substances listées dans la Directive Seveso font l'objet d'un régime intermédiaire d'autorisation entre le régime de déclaration et le régime Seveso. Tel sera désormais le cas des bouteilles de gaz. La mise en place d'un régime d'enregistrement semble en revanche inutile, en ce que l'objectif de la mise en place du régime d'autorisation était de disposer de la possibilité de demander la réalisation d'une étude de danger

et de porter à connaissance vis-à-vis des tiers, ce que le régime d'enregistrement ne permet pas.

Maître Marie-Pierre MAITRE souhaite savoir si l'arrêté ministériel de janvier 2008 relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés de plus de 50 tonnes sera maintenu pour la rubrique 4718-2.

Le rapporteur (David TORRIN) le confirme.

Maître Marie-Pierre MAITRE souhaite savoir si un arrêté ministériel sera également rédigé pour les installations de la rubrique 4718-1 soumises à autorisation.

Le rapporteur (David TORRIN) indique que non.

Maître Marie-Pierre MAITRE en déduit que les prescriptions de base concernant ces installations seront issues de l'arrêté ministériel 4718DC. Se pose la question de savoir si une étude de danger sera demandée de manière systématique ou quasi systématique.

Le rapporteur (David TORRIN) confirme que des études de dangers seront demandées par les DREAL, et qu'il est effectivement possible que les arrêtés préfectoraux s'inspirent de certaines des dispositions de l'arrêté ministériel 4718DC.

Philippe PRUDHON indique que l'augmentation des distances prescrites va nécessairement poser un certain nombre de problèmes, notamment concernant le stockage des véhicules. Il est donc effectivement souhaitable que la réflexion puisse être poursuivie.

L'article 4.2.2 précise en outre que la présence d'un dispositif d'extinction automatique au sein des aires de stationnement permet de se dispenser des obligations de gardiennage ou de télésurveillance au sein de ces zones. Se pose la question de savoir si la réciproque est vraie.

Le rapporteur (David TORRIN) le confirme, dans la mesure où le dispositif d'extinction automatique est optionnel.

Philippe PRUDHON souligne que la surface de 10 mètres sur 10 n'est pas satisfaisante, en ce que les stockages en carré ne sont absolument pas pratiques. Il est préférable que les bouteilles soient stockées sur la longueur.

Le rapporteur (David TORRIN) le confirme. Le plus grand côté du rectangle ne peut toutefois excéder dix mètres.

Philippe MERLE précise que cette limite concerne les bouteilles de gaz combustibles. On peut réfléchir à un stockage d'une longueur de trente mètres s'il abrite deux sections de dix mètres de bouteilles de gaz combustibles séparées par dix mètres de bouteilles de gaz inertes.

Philippe PRUDHON indique que ce point mérite d'être précisé. Il souligne en outre que les délais prévus par l'arrêté sont particulièrement courts.

Ginette VASTEL ne comprend pas pourquoi les camions-citernes ont été exclus du champ de l'arrêté.

Philippe MERLE rappelle que les camions-citernes ne sont pas des ICPE. Ils sont traités dans le cadre de l'arrêté relatif aux parkings des entreprises transportant des matières dangereuses, récemment présenté à la CITMD.

S'agissant des réseaux de collecte, **Ginette VASTEL** indique que la mention « *dispositif d'obturation* » mériterait d'être précisée.

Le rapporteur (David TORRIN) confirme que cette mention sera précisée.

Jean-Paul CRESSY indique que compte tenu de l'importance du sujet et des problèmes soulevés au cours de la séance, il semble nécessaire que la réflexion soit poursuivie.

Le Président confirme que le sujet est d'une importance capitale. Il apparaît toutefois que l'arrêté présenté ce jour contient un certain nombre d'améliorations par rapport aux dispositions existantes. Ces améliorations semblent faire consensus, tant au sein du CSPRT que chez les professionnels. Il pourrait donc être possible que le CSPRT se prononce concernant les améliorations présentées ce jour, en réservant son avis final sur l'arrêté en lien avec la consultation du public et à la poursuite de la concertation avec les professionnels et les experts concernant la problématique des projections. L'arrêté serait alors de nouveau étudié en septembre, à condition que le débat porte uniquement sur les projections, et éventuellement sur deux ou trois sujets majeurs mis en avant dans le cadre de la consultation du public.

Jacky BONNEMAINS ajoute que la problématique des seuils et celle de l'urbanisation méritent également d'être rediscutées.

Le Président rappelle que les seuils sont compris dans le décret. Sa proposition concernait l'arrêté.

Philippe MERLE souligne que si le décret n'est pas voté aujourd'hui, les nouveaux seuils ne pourront entrer en vigueur avant le mois de février prochain.

Le Président souhaite savoir si les membres du CSPRT sont favorables à sa proposition concernant l'arrêté.

Marie-Astrid SOËNEN souligne que l'accident survenu hier fait peser un doute quant à la distance de 10 mètres.

Philippe MERLE indique que la problématique des distances peut également faire l'objet d'une réserve.

Philippe PRUDHON souligne que le MEDEF ne souhaite pas prendre part à un vote portant sur une seule partie du texte.

Le Président répète que les améliorations portant sur les cinq axes évoqués dans le cadre de la présentation semblaient faire consensus, à l'exception de celle relative à la distance de 10 mètres.

Jean-Yves TOUBOULIC souligne que les professionnels souhaiteraient que la notion de zone dédiée au stationnement figure dans la liste des définitions, et que la définition précise que ces zones concernent les véhicules stationnant pour une durée supérieure à douze heures.

Philippe MERLE objecte que la discussion avait porté sur une durée de deux heures.

Philippe PRUDHON souligne que les mesures présentées ce jour vont engendrer une perte importante de mètres carrés au sein d'un certain nombre de sites.

Philippe MERLE indique que cette problématique est liée à celle de la distance de 10 mètres

Le Président estime qu'il est nécessaire d'avancer sur le sujet évoqué ce jour. Ne pas le faire serait coupable vis-à-vis de l'opinion publique.

Gilles DELTEIL indique qu'un certain nombre de définitions comprises dans l'arrêté et le décret ne sont pas très claires et mériteraient d'être précisées. Il constate en outre que la preuve de dépôt a été supprimée et que le récépissé a été remis en place.

Philippe MERLE indique que ce dernier point est une erreur.

Le rapporteur (David TORRIN) ajoute que les définitions ont déjà été précisées entre la première et la seconde version du texte, notamment concernant les récipients à pression transportable. Cette définition semble claire.

Gilles DELTEIL maintient que les notions de récipient et de réservoir doivent être précisées dans le texte lui-même.

Philippe MERLE indique qu'un nota faisant référence à la Directive européenne relative aux équipements à pression transportable peut être ajouté au sein de l'arrêté.

Le rapporteur (David TORRIN) précise que les définitions font référence à la section 11 du chapitre 5 du Code de l'Environnement, qui codifie cette Directive européenne en droit de l'environnement.

Gilles DELTEIL précise que la définition de la notion de récipients à pression transportable figure dans l'article 1.2.1 de l'accord européen relatif au transport international des matières dangereuses.

Le Président estime que la meilleure solution est de retenir la définition contenue dans la Directive relative aux équipements à pression transportable, codifiée dans le Code de l'Environnement.

Thomas LANGUIN rappelle que les risques de projection ne sont pas pris en compte dans les études de danger, au motif qu'ils ne peuvent être modélisés. Il ne semblerait pas logique que cette situation perdure si les risques de projection sont pris en compte s'agissant du cas particulier des bouteilles de liquides inflammables. La problématique des projections doit faire l'objet d'une réflexion globale.

S'agissant en outre de la possibilité d'intercaler des stockages de gaz inertes entre deux stockages de gaz inflammables, il convient de rappeler que toute bouteille contenant du gaz liquéfié peut « bléver ».

Philippe MERLE confirme que de manière générale, les projections ne sont pas prises en compte dans la réglementation. Tel est d'ailleurs le cas du projet d'arrêté tel que présenté au CSPRT.

Florent VERDIER constate que l'article 4.1 impose la présence d'équipements de protection individuelle de lutte contre les incendies, ce qui signifierait que les salariés pourraient être amenés à intervenir en cas d'incendie. Se pose en outre la question de la vérification de l'état de ces équipements.

Le rapporteur (David TORRIN) rappelle que cette disposition classique relève du Code du travail.

Le Président indique que si cette disposition figure déjà dans le Code du travail, il est inutile qu'elle figure dans l'arrêté.

Florent VERDIER souhaite obtenir des précisions concernant l'objectif du dispositif évoqué dans l'article 4.2.C. Il n'est pas certain qu'un RIA soit suffisant pour refroidir un réservoir.

Le Président indique que cet article n'a pas été modifié.

Laurent OLIVE rappelle que l'objectif de ce dispositif n'est pas de refroidir les réservoirs, mais d'éteindre un incendie se déclenchant à proximité.

Geoffrey PAILLOT de MONTABERT souhaite savoir s'il serait possible de préciser dans l'article 4.2 que les extincteurs sont des extincteurs à poudre ABC d'une capacité de 9 kilos. Il serait également souhaitable que la mention « *remorques de poudre de 50 kilos* » soit remplacée par « *extincteurs à poudre ABC sur roues de 50 kilos* ».

Le Président confirme la prise en compte de ces demandes.

Geoffrey PAILLOT de MONTABERT indique que compte tenu des conditions de l'accident survenu hier, engendré par un feu de haie, il pourrait être pertinent d'augmenter le nombre d'extincteurs ou de diversifier les moyens de lutte contre l'incendie.

Le rapporteur (David TORRIN) précise que les extincteurs n'ont pas pu être utilisés dans le cadre de l'accident d'hier.

Sophie GILLIER indique que l'abaissement des seuils demandés par Jacky Bonnemains concernant les installations stockant moins de six tonnes de gaz inflammables liquéfiés ne constituerait absolument pas une solution, ne serait-ce que parce que la plupart des prescriptions sont inapplicables en station-service.

Philippe MERLE le confirme. Les problématiques spécifiques aux installations présentant une capacité de stockage inférieure ne doivent pas être traitées par le biais de la rubrique 4718, mais par le biais de la rubrique 1435.

Jacky BONNEMAINS indique que ces problématiques devront être traitées rapidement.

Olivier LAGNEAU rappelle qu'un travail a déjà été entrepris à la suite de l'accident survenu à Rouen il y a cinq ou six ans.

Jean-Yves TOUBOULIC souligne que GRTgaz a transmis une remarque écrite suggérant d'exclure les stations de compression connexes aux canalisations de transport du régime d'autorisation ICPE.

Philippe MERLE rejoint la position de son prédécesseur, qui avait déjà apporté une réponse négative à cette demande.

Le Président constate que le débat de ce jour n'est pas clos, notamment concernant la question des projections, des distances et des seuils. La discussion sera donc poursuivie. Le débat ne pourra cependant pas porter sur les dispositions autres que celles liées aux trois problématiques évoquées ci-dessous et les éventuels sujets mis en avant dans le cadre de la consultation du public.

Philippe MERLE conclut donc que les textes présentés ce jour seront de nouveau évoqués dans le cadre d'une réunion supplémentaire, qui se tiendra le 5 septembre prochain à 9 heures 30. Les dates d'entrée en vigueur prévues ne seront pas modifiées.

4 mandats avaient été donnés pour ce vote :

- **Monsieur Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifié (mandat donné à Monsieur Philippe MERLE)**
- **Madame Vanessa GROLLEMUND, inspecteur (mandat donné à Olivier LAGNEAUX)**
- **Madame Solène DEMONET, FNE (mandat donné à Madame Ginette VASTEL)**
- **Monsieur Marc Denis, GSIEN (mandat donné à Monsieur Jacky BONNEMAINS)**

3. Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2793 3a (Déchets de produits explosifs)

Rapporteur : Thibaut MARTY, Christophe PECOULT, David TORRIN (DGPR/SRT/SDRCP/BRIEC)

Le rapporteur (David TORRIN) rappelle que la modification de la nomenclature de la rubrique 2793 via la création d'une sous-rubrique 2793-3a a été présentée lors de la séance du CSPRT du mois de mai dernier. Cette rubrique concernera les installations de destruction de munitions, pièges, mines, engins et explosifs mettant en œuvre moins de 30 kilos de matière active par opération, qui ne seront plus soumises qu'à un régime de déclaration, quand toutes les installations réalisant des activités de destruction de munitions, pièges, mines, engins et explosifs étaient

jusqu'à présent soumises à autorisation, en vertu de la précédente rubrique 2793-3. Les installations de destruction de munitions, pièges, mines, engins et explosifs mettant en œuvre plus de 30 kilos de matière active par opération resteront soumises à autorisation.

L'arrêté présenté ce jour définit les prescriptions générales applicables aux installations relevant de la nouvelle rubrique 2793-3a. Son objectif est à la fois de limiter les risques accidentels pour les tiers, mais également de minimiser la pollution des sols et de l'air et les nuisances sonores et vibrations.

Le rapporteur (Thibaut MARTY) rappelle que la majorité des accidents ont lieu au sein des installations de stockage. Les quelques accidents intervenus durant la destruction sont principalement liés à des problèmes de non-respect des procédures. Il est donc essentiel de détruire les matériaux concernés le plus rapidement possible, et d'éviter leur transport au maximum. C'est pour cette raison que le ministère de l'Intérieur a demandé la possibilité de créer des sites permettant de procéder à des activités de destruction mettant en œuvre moins de 30 kilos de matière active par opération, ce qui a occasionné la création de la rubrique 4793-3a. La grande majorité des accidents constatés concernaient des quantités de matières actives bien supérieures.

L'arrêté présenté ce jour comprend tout d'abord un certain nombre de règles d'implantation visant à garantir l'éloignement des tiers, à interdire l'accès aux personnes non autorisées lors des opérations de destruction, à limiter le risque de projections et à éviter la propagation d'un incendie.

Les limites du site doivent ainsi être fixées à 100 mètres des bords de la zone de destruction. L'exploitant devra en outre s'assurer de l'absence de tiers dans un cercle d'un rayon de 300 mètres autour de la zone de destruction durant les opérations de destruction. Ce périmètre entre 100 et 300m pourra comprendre les éventuelles autres installations de l'exploitant, et notamment les installations de stockage. Les premiers locaux occupés par des tiers devront enfin se trouver à plus de 500 mètres de la zone de destruction. Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations, y compris les installations existantes.

L'arrêté ministériel relatif à la rubrique 2793-3a comprend également des dispositions générales relatives à l'organisation et au déroulement des opérations et à la conception des zones de destruction. Ce cadre général sera complété par les procédures existantes portant sur les différents types de matériaux à détruire.

Un schéma présentant les dispositions relatives à la conception de la zone de destruction figure dans la présentation remise aux membres du CSPRT. Le cône de pétardage doit tout d'abord être entouré d'une paroi étanche de 50 centimètres en forme de cône, au fond de laquelle sont positionnés deux mètres de sable. Les matières explosives sont posées sur ce fond de sable, au-dessus duquel devra être rajoutée une tonne de sable par kilo d'explosif. Cette quantité doit suffire à atteindre le haut du cône, généralement recouvert par un monticule de sable d'1 ou 1,50 mètre.

L'arrêté ministériel comprend également des dispositions relatives à la gestion et au traitement des déchets. Le sable peut être réutilisé si la campagne comprend

plusieurs opérations, mais il doit être nettoyé à la fin de chaque campagne, et intégralement évacué de manière régulière.

L'arrêté présente également des dispositions relatives à la limitation de la pollution de l'air et des sols. Comme indiqué précédemment, les parois du cône de pétardage doivent être étanches et vérifiées régulièrement. Le sable doit en outre être déferraillé sur 50 centimètres après chaque campagne, et intégralement remplacé tous les six mois. Est également prévue la réalisation d'une analyse des sols à proximité de la zone de destruction tous les trois ans. Le sable doit enfin être protégé contre les intempéries.

L'arrêté ministériel présenté ce jour comprend enfin des dispositions relatives à la limitation des nuisances, et notamment les nuisances sonores et les vibrations.

Marie-Astrid SOËNEN constate que si la quantité d'explosifs est réduite, les distances peuvent être réduites de moitié. Elle souhaite s'assurer que cette réduction ne concerne pas les distances de 300 et 500 mètres.

Le rapporteur (David TORRIN) le confirme.

Marie-Astrid SOËNEN souhaite obtenir davantage de précisions concernant la remise en l'état.

Le rapporteur (David TORRIN) précise que la remise en l'état intervient uniquement à la fin de l'exploitation du site, auquel cas toutes les installations de déminage sont démontées, y compris le cône de pétardage. Ce point sera précisé.

Ginette VASTEL s'interroge quant à la durée au cours de laquelle une analyse des sols doit être réalisée tous les trois ans.

Le rapporteur (David TORRIN) précise que cette analyse doit être réalisée tous les trois ans pendant toute la durée de l'exploitation.

Jacky BONNEMAINS souhaite savoir si les sols à proximité immédiate de la paroi du cône de pétardage feront l'objet d'une analyse spécifique.

Le rapporteur (David TORRIN) précise que l'état de la paroi sera vérifié tous les six mois, lors du renouvellement du sable. Si une fissure est constatée, la paroi concernée sera retirée et le sol sera traité. Les analyses réalisées tous les trois ans doivent en outre être opérées à proximité de la zone de destruction.

Le Président constate que le contenu du chapitre intitulé « Air et odeurs » est différent de son intitulé.

Philippe MERLE confirme que la mention « protection des sols » devra être ajoutée à cet intitulé.

S'agissant de l'analyse réalisée tous les trois ans, **Jacky BONNEMAINS** indique que la mention « *à proximité de la zone de destruction* » mériterait d'être précisée.

Philippe MERLE précise que le principe est que l'analyse doit être réalisée en surface et au sein des limites du site. Ce point sera précisé. Si l'analyse démontre la

présence de substances dangereuses au sein des limites du site, des investigations complémentaires seront demandées.

Ginette VASTEL souhaite savoir comment le sable est entreposé.

Le rapporteur (David TORRIN) précise que le sable doit être couvert et entreposé sur un sol étanche.

Jacky BONNEMAINS s'interroge quant au type de polluants qui pourraient se trouver dans le sable.

Laurent OLIVE indique que ces polluants sont listés dans l'article 6 de l'arrêté.

Le rapporteur (David TORRIN) précise que ces polluants comprennent notamment des métaux, des hydrocarbures ou encore des HAP.

9 mandats ont été donnés pour ce vote :

- **Monsieur Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifié (mandat donné à Monsieur Philippe MERLE)**
- **Madame Solène DEMONET, FNE (mandat donné à Madame Ginette VASTEL)**
- **Monsieur Marc Denis, GSIEN (mandat donné à Monsieur Jacky BONNEMAINS)**
- **Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée (mandat donné à Jacques VERNIER)**
- **Auréliе FILLoux, inspecteur (mandat donné à Nathalie REYNAL)**
- **Olivier LAGNEAUX, inspecteur (mandat donné à Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ)**
- **Jean-François BOSSUAT, inspecteur (mandat donné à Laurent OLIVE)**
- **Michel DEBIAIS, UFC-Que choisir ? (mandat donné à Jean-Paul CRESSY)**
- **Gérard PERROTIN, adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne (mandat donné à Marie-Pierre MAITRE)**

Sous réserve de la prise en compte des modifications apportées en séance, l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2793 3a est approuvé à l'unanimité.

La séance du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques est levée à 17 heures 40.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRETE MODIFIANT DANS
UNE SERIE D'ARRETES MINISTERIELS LES DISPOSITIONS
RELATIVES AUX REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS
L'EAU EN PROVENANCE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Adopté 20 juin 2017

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet d'arrêté sous réserve des modifications suivantes :

- rappeler dans le guide que les valeurs limites fixées par le présent arrêté sont instituées sans préjudice des éventuelles sensibilités locales et des informations contenues dans les études d'impacts qui rendraient nécessaires des valeurs limites inférieures ;
- article 24 du projet d'arrêté :
 - expliciter si possible plus clairement les dispositions qui vont s'appliquer à partir de 2020 ;
 - modifier la date d'échéance de 2022 pour mettre 2023 (pour les nouvelles substances) ;
 - rajouter l'alinéa suivant :

« Dans le cadre d'un tel aménagement, le préfet ne peut fixer de valeur limite d'émission supérieure à celle précédemment applicable en vertu d'un arrêté préfectoral ou d'un arrêté ministériel antérieur, qu'après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. »

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MTES/ DGPR / SRT

92055 La défense cedex


Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

- modifier les articles suivants pour les mettre en cohérence avec l'article 24 :
 - article 74 de l'arrêté du 2 février 1998 ;
 - article 17 de l'arrêté du 3 avril 2000 (papeteries) ;
 - article 45 de l'arrêté du 12 février 2003 (verreries) ;
 - article 43 de l'arrêté du 30 juin 2006 (traitement et revêtement de surface) ;
 - article 48 du 3 mai 2000 (préparation et conditionnement de vins pour la rubrique 3642).

- p.19 : rajouter les mots « dont certains PCDD et PCB-DF » après les mots « composés de dioxines »;

- article 31 de l'arrêté du 2 février 1998 : la température du rejet ne dépasse pas 30°C sauf si la température de l'eau en amont dépasse 30°C : dans ce cas la température du rejet ne doit être supérieure à la température de la masse d'eau amont ;

Le Président

Jacques VERNIER

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques
MTES/ DGPR / SRT
92055 La défense cedex
Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62
E-mail : csppt@developpement-durable.gouv.fr

Pour (29) :

Jacques VERNIER, Président
Philippe MERLE, DGPR
Isabelle NARDOT, DGE
Fanny HERAUD, DGPE
Geoffrey PAILLOT de MONTABERT, DGSCGC
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée (mandat donné à Philippe MERLE)
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
Marie-Astrid SOENEN, personnalité qualifiée
Gilles DELTEIL, personnalité qualifiée
Lisa NOURY, CPME
Philippe PRUDHON, MEDEF
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF
Sophie GILLIER, MEDEF
Emmanuel CHAVASE-FRETAZ, CGA
Auréliе FILLoux, inspecteur
Olivier LAGNEAUX, inspecteur
Vanessa GROLLEMUND, inspecteur (mandat donné à Olivier LAGNEAUX)
Jean-François BOSSUAT, inspecteur
Laurent OLIVE, inspecteur
Nathalie REYNAL, inspecteur
Ginette VASTEL, FNE
Solène DEMONET, FNE (mandat donné à Ginette VASTEL)
Jacky BONNEMAINS, Robins des bois
Marc Denis, GSIEN (mandat donné à Jacky BONNEMAINS)
Michel DEBIAIS, UFC-Que choisir ?
Yves GUEGADEN, premier adjoint au maire de Notre-Dame-de-Gravenchon
Gérard PERROTIN, adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne
Jean-Paul CRESSY, CFDT
Thomas LANGUIN, CGT FO

Contre (0) :

Abstention (0) :

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques
MTES/ DGPR / SRT
92055 La défense cedex
Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62
E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE


CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRÊT RELATIF AUX
PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS
CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SOUMISES A DÉCLARATION SOUS LA RUBRIQUE N°2793-3A

Adopté 20 juin 2017

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet d'arrêté sous réserve des modifications suivantes :

- mettre un nouvel intitulé au point 6 : « Air – odeur – protection des sols » et prévoir que les analyses de sols se font a minima au niveau des limites de sites, et que l'inspection des installations classées pourra demander des analyses plus éloignées si nécessaire ;
- préciser dans le point 9 que les parois étanches définies au 4.3 sont parmi les produits à évacuer et valoriser lors de la remise en état en fin d'exploitation.

Le Président

Jacques VERNIER

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MTES / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

Pour (29) :

Jacques VERNIER, Président
Philippe MERLE, DGPR
Isabelle NARDOT, DGE
Fanny HERAUD, DGPE
Geoffrey PAILLOT de MONTABERT, DGSCGC
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée (mandat donné à Jacques VERNIER)
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée (mandat donné à Philippe MERLE)
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
Marie-Astrid SOENEN, personnalité qualifiée
Gilles DELTEIL, personnalité qualifiée
Lisa NOURY, CPME
Philippe PRUDHON, MEDEF
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF
Sophie GILLIER, MEDEF
Emmanuel CHAVASE-FRETAZ, CGA
Auréliе FILLoux, inspecteur (mandat donné à Nathalie REYNAL)
Olivier LAGNEAUX, inspecteur (mandat donné à Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ)
Jean-François BOSSUAT, inspecteur (mandat donné à Laurent OLIVE)
Laurent OLIVE, inspecteur
Nathalie REYNAL, inspecteur
Ginette VASTEL, FNE
Solène DEMONET, FNE (mandat donné à Ginette VASTEL)
Jacky BONNEMAINS, Robins des bois
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT (mandat donné à Jacky BONNEMAINS)
Michel DEBIAIS, UFC-Que choisir ? (mandat donné à Jean-Paul CRESSY)
Gérard PERROTIN, adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne (mandat donné à Marie-Pierre MAITRE)
Jean-Paul CRESSY, CFDT
Thomas LANGUIN, CGT FO

Contre (0) :

Abstention (0) :

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MTES / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr